



**DELIBERATION  
N° CM 43/072/2025**

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- Séance du 23 septembre 2025 -**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**27**

Présents et représentés :  
**27**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 17 septembre 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

**PRÉSENTS :** M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,  
Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,  
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Mme Valérie RICHETIN  
Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :** M. Olivier MALECAMP qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU, M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à M. Thierry FAVOCCIA, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Ludovic GOURDY qui donne procuration à Mme Adeline CLOGENSON

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Adeline CLOGENSON

- **Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables dont le montant est supérieur à 100 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** l'alinéa 30 de l'article L2122-22 du CGCT permettant de déléguer au Maire la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite d'un seuil fixé par décret,

**Vu** le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant ce seuil à 100 €,

**Vu** la délibération n° CM 33/048/2024 du 14 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité d'admettre en non-valeur, par décision du Maire, les titres de recettes d'un montant inférieur ou égal à 100 €,

**Considérant** que le Conseil Municipal reste compétent pour admettre en non-valeur des titres de recettes d'un montant supérieur à 100 €,

**Vu** la demande présentée par le Service de Gestion Comptable d'Arpajon en date du 5 septembre 2025 concernant l'admission en non-valeur de titres émis de 1990 à 1997, de montant supérieur à 100 €, pour un montant total de 7 476.38 € et pour lesquels le recouvrement est irrémédiablement compromis,

**Considérant** que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revient à une situation le permettant,

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** l'admission en non-valeur de titres émis de 1990 à 1997 pour un montant total de 7 476.38 € selon l'état présenté par le Service de Gestion Comptable d'Arpajon,

- **Dit** que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice 2025 de la commune d'Ollainville au compte 6541 – Créances admises en non-valeur, complété dans le cadre de la Décision Modificative n°1/2025.

*Le 24 septembre 2025*

*Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire*

